



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 28 mai 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit mai à dix-neuf heures trente minutes, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 mai 2021.

Etaient présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; Mme Fabienne LE HÉNO, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, M. Didier BRULÉ, Mme Marion LALOUE, M. Raphaël THIOLLIER, M. Frédéric DOUNONT, M. Patrick GUÉGUEN, M. Jean-Loup CHATELLIER, M. Philippe DELAVERGNE, M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Réjane DOUNONT, Mme Nathalie BODELLE, M. Cyrille CARON, Mme Amélie FRÉCHINIÉ, Mme Armelle SAMZUN, Mme Manon JAOUEN FREDOU, M. Alain DORÉ, M. Yves LE LEUCH, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER.

Excusés : Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, pouvoir à M. Didier BRULÉ
M. Alain GUICHARD, pouvoir à M. Hervé HOGOMMAT
Mme Christine MAITZNER, pouvoir à M. Yves LE LEUCH
Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, pouvoir à M. Bruno de SAINT SALVY

Absents : Mme Armelle SAMZUN

L'assemblée a choisi, en son sein, Mme Marion LALOUE comme secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

1 – Cession délaissé de voirie – rue des Merisiers

Par délibération n°2018/07/11 du 23 juillet 2018, la commune de Le Pouliguen a autorisé la cession d'un délaissé de voirie d'une superficie de 53m² situé rue des merisiers à Monsieur et Madame STALTER. Le découpage parcellaire proposé tenait compte d'une chambre téléphonique présente sur la parcelle.

A la suite de cette cession, Monsieur et Madame STALTER ont fait déplacer à leurs frais les réseaux électriques existants sur ce délaissé afin de réaliser leur projet de maison individuelle. La chambre téléphonique a également été déplacée.

En février 2021, suite au déplacement de la chambre téléphonique, Monsieur et Madame STALTER ont de nouveau sollicité la commune pour demander que l'alignement sur rue puisse être revu.

L'emprise sollicitée de 10 m² (future parcelle AM n°570) qui jouxte la parcelle AM n°565 est inutilisée pour les usages de la voie du fait de sa configuration.

Ces spécificités déclassent de fait cette parcelle du domaine public routier communal, ce qui permet de la caractériser de « délaissé de voirie ». Cela implique sa soustraction de fait du domaine public communal, tel que précisé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 27 septembre 1989, n° 70653). L'alignement de la rue des Merisiers est défini par une limite parallèle à l'axe de la bordure caniveau double pente aménagée entre la voie et la chaussée à une distance de 4.00 mètres.

Pour autant, l'aliénation de ce délaissé de voirie doit se faire dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière, qui prévoit un droit de priorité aux riverains des emprises cédées. Eu égard à la localisation particulière de l'emprise, seuls Monsieur et Madame STALTER disposent de cette qualité, le délaissé de voirie ne jouxtant que la parcelle AM n° 565.

La présente délibération a pour objets :

- Le constat du déclassement de fait du domaine public communal de l'emprise à céder ;
- La cession de cette emprise de 10 m² (future parcelle AM n°570) à un prix de 75€/m², soit 750 € (pour information le service du Domaine a évalué cette emprise au prix de 300 €) ;
- La prise en charge par l'acquéreur de tous frais de géomètre et de notaires inhérents à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **CONSTATE** que l'emprise de terrain concernée par la présente cession est déclassée de fait du domaine public communal en tant que délaissé de voirie, ce qui implique son intégration au domaine privé communal.
- **AUTORISE** la cession du délaissé de voirie de 10 m² rue des Merisiers au profit de Monsieur et Madame STALTER, au prix de 75 € / m², soit 750 € ;
- **DIT** que les frais de géomètre, pour demander la numérotation parcellaire de la parcelle à détacher du domaine privé communal, seront à la charge de Monsieur et Madame STALTER ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de Monsieur et Madame STALTER ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire.

2 – Eco-pâturage : convention d'occupation précaire d'un terrain communal sur le site des Korrigans au profit de Monsieur Samuel GUILLAUME

La commune a fait l'acquisition de la propriété des Korrigans le 13 juillet 2005. Cette propriété comprend un espace qui est exploité en jardin pédagogique dit « Jardin de Cramphore » sur les parcelles cadastrées AT n° 393 en partie et 343 en partie, à l'exclusion de la zone boisée classée. Le reste du site est inutilisé et doit être régulièrement entretenu.

Depuis octobre 2019, la commune s'est associée avec Monsieur Samuel GUILLAUME dans le cadre d'un bail rural à clauses environnementales pour mettre en œuvre un projet mixte de reprise salicole et de pâturage sur le site du Clos Cario. En complément de ce site, Monsieur Samuel GUILLAUME a sollicité la commune pour pouvoir disposer d'un autre espace à vocation de pâturage.

Partant de ce constat, la commune a donc proposé de mettre à disposition de Monsieur GUILLAUME une partie du site des Korrigans pour y réaliser de l'éco-pâturage. Cette méthode douce, non polluante remplace les moyens mécaniques et les produits chimiques par des animaux herbivores (moutons pour le site des Korrigans) qui assure l'entretien du terrain. Cette pratique écologique

exerce moins de pression sur le milieu et préserve la biodiversité. La présence des animaux en milieu urbain constitue également un excellent support de sensibilisation.

Afin de mettre en œuvre ce projet, une convention d'occupation précaire sera conclue au profit de Monsieur GUILLAUME. Cette convention définit les obligations de chaque partie. La mise à disposition sera consentie gratuitement pour une durée d'un an, à compter de la date de signature, renouvelable tacitement par période d'un an, sans que la durée globale n'excède 3 ans.

Seule une partie du site sera mise à disposition soit les parcelles cadastrées AT n°30, 31, 32p, 35, 38, 39 et 343p pour une superficie d'environ 16 000 m².

En complément de ces éléments, des actions de sensibilisation à destination des milieux éducatifs et du grand public devront être réalisées par Monsieur GUILLAUME en partenariat avec la commune.

Ce projet s'inscrit également dans la démarche communale de certification ISO 14001. Cette norme définit les critères d'un système de management environnemental. Elle propose un cadre pour mettre en place un système efficace de management environnemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation précaire d'un terrain communal d'une superficie d'environ 16 000 m² (parcelles cadastrées AT n° 30, 31, 32p, 35, 38, 39 et 343p), au profit de Monsieur Samuel GUILLAUME afin de valoriser et d'entretenir le site des Korrigans par de l'éco-pâturage et de réaliser des actions de sensibilisation à destination des milieux éducatifs et du grand public,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants ;

3 – Convention de partenariat – Programme ACTÉE 2

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Le Programme auquel la Ville de LE POULIGUEN s'engage à la réalisation, permet :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AMI ;

- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;

- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt et des sous-programmes spécifiques ;

- De renforcer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement de la SPL Loire-Atlantique Développement, Commune de Châteaubriant, Commune de Corsept, Commune de La Baule-Escoublac, Commune d'Orvault, Commune de Riaillé, Commune de Le Pouliguen, Commune de Sainte-Luce sur Loire, Commune de Saint-Sébastien sur Loire, Commune de Sucé-sur-Erdre et le Conseil départemental de Loire-Atlantique, également la Ville de Le Pouliguen

Concrètement, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

L'engagement de la Commune de Le Pouliguen porte sur les actions suivantes :

- Des études techniques, représentant un coût global de 60 000 € HT pour bénéficier d'un financement à hauteur de 30 000 € HT ;
- Des prestations externalisées de maîtrise d'ouvrage confiées à LAD-SPL, représentant un coût global de 61 000 € HT pour bénéficier d'un financement à hauteur de 30 500 € HT ;
- Des études de maîtrise d'œuvre, représentant un coût global de 40 000 € HT pour bénéficier d'un financement à hauteur de 18 000 € HT.

Ces études concerneront 4 sites : l'hôtel de ville, le site de Cramphore et les groupes scolaires Paul Lesage et Victor Hugo.

Dans le cadre de ce programme Certificat d'Economie d'Energie, la présente convention a pour objectif d'en fixer les modalités de mise en œuvre techniques et financières ; elle entrera en vigueur à sa signature par les différentes parties et prendra fin au 15 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 contre (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH) :

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat multipartite relative à la mise en oeuvre du programme CEE - ACTÉE entre la Ville, la FNCCR et SAD - SPL sur la Commune de Le Pouliguen ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces inhérentes ainsi que des avenants éventuels ;
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

4 – Investissement & Maintenance en éclairage public au SYDELA

– Passage au niveau 3

La modification statutaire actée le 15 juin 2012 permet au Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA) de proposer à ses collectivités adhérentes en complément des investissements sur les installations d'éclairage public, un service de maintenance de ces installations.

Au terme d'une convention signée le 10 décembre 2012, la Ville de Le Pouliguen avait transféré au SYDELA la compétence optionnelle "Investissement et maintenance des installations d'éclairage public" et opté pour le forfait de niveau 2 intégrant une maintenance préventive basée sur un changement systématique des lampes selon une occurrence de 4 ans et un contrôle/nettoyage bisannuel des luminaires et armoires de commande.

Il convient pour notre commune balnéaire, commune surclassée de surcroît, de redéfinir sa politique d'éclairage public ayant pour objectifs :

- La rationalisation des coûts et la gestion du patrimoine,
- L'optimisation de la performance (performances énergétiques, qualité de l'éclairage, sécurité des installations, coûts de fonctionnement),
- La mutualisation des moyens techniques et humains,
- L'amélioration de la planification et du suivi technique / administratif des opérations réalisées,
- La mise en œuvre facilitée des préconisations du diagnostic des installations d'éclairage public,
- Le bénéfice d'une expertise technique.

La ville de Le Pouliguen reste actrice de la gestion de son parc d'installations en éclairage public :

- Elle choisit donc de passer du niveau de service 2 au niveau 3 qui propose une maintenance à objectifs : garantir un niveau de pannes simultanées inférieures à 1%. Cet objectif pourra cependant être atteint sous réserve que l'état du patrimoine et du réseau pris en charge par l'entreprise ne soient pas de nature à ne pas pouvoir respecter cet engagement,
- Elle valide les propositions du SYDELA,
- Selon les cas, elle peut également déclencher les demandes d'intervention.

Il est important que nous passions d'un système forfaitaire à un système sur performance qui permettra à la collectivité, au moyen d'un mode de gestion de la maintenance via une interface web, de :

- Visualiser son patrimoine,
- Demander des interventions,
- Suivre les demandes en cours,
- Suivre la maintenance préventive et curative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **CONFIRME** le maintien de la compétence de la maintenance des installations d'éclairage public de la commune de Le Pouliguen au SYDELA ;
- ✓ **OPTE** pour le niveau 3 de maintenance forfaitaire à objectifs afin de garantir un niveau de pannes simultanées inférieures à 1%. Cet objectif pourra cependant être atteint sous réserve que l'état du patrimoine et du réseau pris en charge par l'entreprise ne soient pas de nature à ne pas pouvoir respecter cet engagement ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

5 – Mission locale de la Presqu'île guérandaise - Participation 2021.

La Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Elle intervient dans le domaine de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement par une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes.

Par courrier, *le Président de la Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise* sollicite la participation financière de la commune à hauteur de **8 651,21 €** pour 2021 :

$$4\,241 \text{ habitants} \times 2,0399 \text{ € par habitant} = 8\,651,21 \text{ €}$$

Pour mémoire lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2016, les membres de la mission locale avaient validé à l'unanimité deux propositions impactant le financement de la mission locale.

- La réévaluation de la participation des communes sur le fonctionnement de la mission locale de la presqu'île guérandaise sera discutée lors de l'Assemblée Générale de l'exercice en cours.
- Les modalités de calcul utilisées pour le paiement des participations des communes seront sur la base de la population totale et non municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDER** le versement de la participation financière à la Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise d'un montant de **8651,21 €** pour l'année 2021 (soit 4 241 habitants x 2,0399 € par habitant) ;
- ✓ **DIRE** que les crédits sont prévus à l'article correspondant du budget.

**6 – Fournitures scolaires - écoles publiques
« Paul Lesage » et « Victor Hugo » - Année 2021 – 2022.**

Conformément à l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'acquisition du matériel d'enseignement à usage collectif est une dépense obligatoire à la charge des communes.

Il est proposé d'accorder un crédit « élève » aux écoles élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève, pour l'année 2020-2021, était réparti comme suit :

- 46,60 € par élève fréquentant l'école élémentaire « Paul Lesage » ;
- 76 € par élève fréquentant l'école maternelle « Victor Hugo ».

Il est proposé de voter les crédits de fournitures scolaires, pour l'année scolaire 2021/2022 :

- 52 € par élève fréquentant l'école élémentaire « Paul Lesage » ;
- 80 € par élève fréquentant l'école maternelle « Victor Hugo ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- **ALLOUE** un crédit par élève pouliguennais scolarisé dans les écoles publiques (Elementaire « Paul Lesage » et Maternelle « Victor Hugo »), au titre des fournitures scolaires, pour l'année scolaire 2021 - 2022, à savoir :
 - 52 € par élève fréquentant l'école élémentaire « Paul Lesage » ;
 - 80 € par élève fréquentant l'école maternelle « Victor Hugo ».
- **DIT** que ce crédit sera accordé également pour les élèves des communes extérieures ayant obtenu une dérogation scolaire.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

7 – Médiation plage du Nau

L'équipe municipale hérite à travers ce dossier d'une situation complexe au plan juridique et très risquée au plan financier pour la commune.

L'objectif est de trouver maintenant les moyens de sortir de cet imbroglio juridico-financier en protégeant les finances communales et en agissant dans un cadre légal.

Trois épisodes sont à distinguer pour reprendre l'historique de ce dossier.

La commune veut confier l'exploitation de la plage à la SAUR et mettre fin à l'exploitation du restaurant « Les bains du Nau ».

Un fonds de commerce de bar-restauration est exploité depuis très longtemps sur la plage du Nau, probablement depuis les années 30. Une photographie aérienne de 1952 fait déjà apparaître le restaurant là où il se trouve actuellement. L'exploitant actuel, la société La Baie Blanche, exploite quant à elle le restaurant à l'enseigne « les Bains du Nau » depuis 2011. Et la commune lui a renouvelé son bail commercial en janvier 2015 pour 9 ans en reconnaissant une nouvelle fois au passage que la plage appartient à son domaine privé, ce qui lui permet de conférer des baux commerciaux.

Mais en 2016 la municipalité modifie sa vision de la gestion de la plage du Nau et souhaite en confier l'exploitation à la SAUR.

Elle signe en mars 2016 une première convention d'autorisation temporaire avec la SAUR pour l'exploitation de cabines, de tentes et de transats.

L'objectif est d'aller plus loin et de confier la gestion de la plage à la SAUR sur le modèle d'une concession de plage.

L'exploitation du restaurant « Les Bains du Nau » par un professionnel indépendant apparaît alors comme un obstacle. Mais l'exploitant est protégé par son bail commercial qui vient d'être renouvelé et résilier un bail commercial coûte très cher pour le propriétaire qui doit indemniser l'exploitant.

Mais sans décrire et définir ce risque, la municipalité, en s'appuyant sur un avis de la DDTM qui considère que la plage fait partie du domaine public, va chercher à résilier le bail commercial.

Le 16 décembre 2016, le conseil municipal autorise Monsieur Lainé à mettre fin au bail commercial. Sur le fondement de cette délibération, le 2 janvier 2017, le maire donne congé à la SARL La Baie Blanche.

Par un jugement en date du 9 juillet 2019, le Tribunal administratif a annulé cette délibération en considérant que les conseillers municipaux n'avaient pas été suffisamment informés des *« implications juridiques et financières pour la commune et la Sarl La Baie Blanche de la mesure de résiliation envisagée, le maire s'étant borné à répondre aux questions posées sur ce point [en précisant] qu'il s'agissait seulement par le vote de la décision proposée de résoudre un problème de légalité, à charge pour les avocats de voir ultérieurement ce qu'il serait possible de faire ... »*.

Mais ce recours n'était pas suspensif et avant que le Tribunal ne se prononce la commune a continué sur sa lancée, Monsieur Lainé dénonçant le bail le 2 janvier 2017.

Les contentieux entre l'exploitant et la commune

Des contentieux ont été introduits devant les deux ordres de juridiction, c'est-à-dire devant les juridictions administratives et judiciaires, parfois à l'initiative de l'exploitant, parfois à l'initiative de la commune.

Les contentieux à l'initiative de l'exploitant

- Devant le Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire

Dès le 3 février 2017, l'exploitant assignait la commune devant le tribunal de Saint-Nazaire pour :

- Faire déclarer nul le congé donné par Monsieur Lainé le 2 janvier précédent
- Ordonner le maintien dans les lieux du locataire
- Condamner la commune à verser une provision de 500 000 € sur le montant de l'indemnité d'éviction à percevoir suite au congé
- Ordonner une expertise pour définir le montant exact de cette indemnité d'éviction
- Condamner la commune à des dommages et intérêts à hauteur de la somme de 931 000 € sur le manque à gagner sur les 7 ans d'exploitation perdus
- Condamner la commune à verser 15 000 € de frais de procédure

Cette procédure est en cours et le Tribunal judiciaire vient de rendre le 31 août un jugement de sursis à statuer dans l'attente des décisions définitives des juridictions de l'ordre administratif.

- Devant les juridictions administratives

Entre septembre 2016 et juin 2017, l'exploitant a saisi le Tribunal administratif de Nantes de trois requêtes contre diverses décisions prises par la commune :

- la délibération du 14 mars 2016 classant la parcelle supportant le restaurant dans le domaine public
- la délibération précitée du 16 décembre 2020 autorisant le Maire à résilier le bail commercial
- la décision du maire du 2 janvier 2017 donnant congé à l'exploitant

Le tribunal a rejeté ces requêtes par un seul et même jugement du 9 juillet 2019, considérant que les requêtes étaient soit irrecevables, soit mal fondées, les juges du tribunal ayant notamment estimé que la plage du Nau relevait du domaine public communal et qu'en conséquence le bail commercial ne pouvait être conclu pour l'exploitation du restaurant.

Mais l'exploitant a interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Nantes et l'affaire est actuellement pendante devant la Cour qui ne s'est pas encore prononcée.

Les contentieux à l'initiative de la commune

- Devant le Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire

Poursuivie comme on l'a vu par la SARL La Baie Blanche, la commune a assigné le 6 février 2020 l'étude de notaire qui avait rédigé le contrat de bail commercial en demandant que cette étude la garantisse de toute condamnation prononcée à son encontre.

Devant les juridictions administratives

En s'appuyant sur jugement du 9 juillet 2019, la commune a demandé en février 2020 au juge des référés du Tribunal administratif de Nantes d'ordonner l'expulsion des Bains du Nau, avec une pénalité de 500 € par jour de retard. Mais le 9 mars 2020 le juge des référés a rejeté cette demande d'expulsion compte tenu notamment de la contestation sérieuse concernant la question de l'appartenance de la parcelle supportant le restaurant au domaine public ou au domaine privé de la commune, ce qui montre que la question est loin d'être tranchée.

La nécessité de mettre un terme à ces contentieux en préservant les intérêts de la commune

L'approche proposée à travers cette délibération est la suivante : renouer le dialogue avec l'exploitant, tout en préservant les intérêts de la commune et en agissant dans un cadre légal.

Dans ce but, il a été formé conjointement avec l'exploitant, une demande de médiation auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes qui est aujourd'hui en charge du dossier contentieux.

Le Président de la Cour administrative d'appel a accédé à cette demande et a nommé un médiateur par une ordonnance du 29 septembre 2020. Le médiateur nommé est un magistrat honoraire de grande renommée qui va aider les parties à rapprocher leurs points de vue pour tenter de résoudre ce conflit. Le souhait de la Cour administrative d'appel, partagé par la commune, a été de désigner un médiateur capable d'appréhender les difficultés juridiques et les enjeux financiers de ce dossier.

Le médiateur nommé par la Cour Administrative de Nantes travaille actuellement avec les deux parties, ainsi qu'avec les services de l'Etat afin de trouver une solution juridique sécurisée qui permettrait de mettre fin au litige et de clôturer ce sujet.

C'est à ce titre que le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune dans le cadre de cette médiation afin de rechercher une solution permettant de solder les contentieux en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à représenter la commune dans le cadre de la médiation en cours ordonnée par le Président de la Cour administrative de Nantes.

8 – Subvention exceptionnelle – Association Farandole

L'association « Farandole » intervient au Pouliguen dans le domaine de l'éveil musical et de l'apprentissage de différentes disciplines artistiques musicales comme le piano, la guitare, le violoncelle ou le chant choral pour enfants (...).

Dans ce cadre, l'association souhaite organiser, si les conditions sanitaires le permettent, conformément à son projet pédagogique de l'année 2021, basée sur la découverte des musiques du monde ; une visite au Ranch de Calamity Jane dans le Morbihan autour d'une initiation à la danse country et à la musique américaine.

L'association a souffert de la crise sanitaire que nous traversons car elle n'a pu organiser ses animations habituelles qui sont également des sources d'abondement de sa trésorerie.

Aussi, afin de proposer cette activité à une quarantaine de ses adhérents à un prix raisonnable, l'association sollicite la ville du Pouliguen pour une subvention exceptionnelle de 800 euros.

M. Pierre-André LARIVIÈRE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **ALLOUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 €
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

9 – Subvention d'investissement – Association Cobra Thaï Boxing

L'association « Cobra Thaï Boxing » utilise les infrastructures du gymnase Jules Verne avec d'autres associations sportives. Elle souhaite bénéficier d'équipements nécessaires à la pratique de sa discipline.

Ainsi, dans le cadre de son développement, le club souhaite faire l'acquisition d'un ring de boxe escamotable (pliable), dont le principal intérêt est qu'il permet la pratique de leur discipline et qui lorsqu'il est replié peut être rangé le long d'un mur de par son encombrement réduit de 70 cm d'épaisseur.

Ce ring escamotable ne nécessite aucun équipement de support et permettra de ne pas empiéter sur l'espace utile de la salle lors de la pratique d'autres activités.

L'installation d'un ring de boxe repliable est la première nécessité qui permettrait de conserver à la salle son caractère multi disciplines. Une fois replié, le ring n'occuperait que 70 cm d'épaisseur sans empiéter aucunement sur l'espace utile de la salle et ne nécessite aucun équipement de support, uniquement un cadenas à la charge du club.

L'association sollicite la commune pour une participation d'un montant de 4431,59 € correspondant à l'achat d'un ring en version nue sous la forme d'une subvention d'investissement.

Les équipements de finition, bâche et tapis puzzle seront pris en charge par l'association Cobra Thaï Boxing pour un montant de 2 005.91 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 5 abstentions, (M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH) :

- ✓ **ATTRIBUE** une subvention d'investissement d'un montant de 4431,59 € à l'association Cobra Thaï boxing

10 – Partenariat financier entre la Ville et Lola SORIN

Lola SORIN, jeune planchiste, licenciée au Cercle Nautique La Baule Le Pouliguen Pornichet, sollicite un partenariat financier avec la Ville du Pouliguen.

Cette participation financière permettra à Lola SORIN de poursuivre son parcours sportif déjà récompensé par différents titres, tel que « Championne du Monde Jeune 2020 en Formula Foil » et de poursuivre son objectif de participation aux Jeux olympiques de PARIS 2024.

Sous réserve de modifications liées au contexte sanitaire, Lola Sorin participera en 2021 aux championnats d'Europe et du Monde ainsi qu'à diverses régates nationales et internationales.

Dans le cadre de son parcours, elle est entrée au Pôle France de Brest et est membre de l'Equipe de France jeunes et souhaite participer à différentes compétitions internationales afin de progresser dans sa discipline.

Afin de la soutenir, la ville du Pouliguen propose de signer un contrat de partenariat et de lui verser une subvention d'un montant de 2 300 euros. Le contrat est conclu pour une durée de 1 année, à compter du 1^{er} juin 2021.

Cette subvention s'inscrit dans la volonté de la commune de soutenir nos jeunes sportifs issus des structures communales ou poursuivant leurs activités dans les structures sportives de son territoire. Elle est également l'expression du soutien à nos jeunes qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité de notre commune.

En contrepartie, des actions seront menées sur le territoire communal avec Lola SORIN, notamment auprès des jeunes publics, et le logo de la ville du Pouliguen sera présent sur son vêtement porté sur les différents podiums, sur les articles de presse, sur ses supports de communication ainsi sur sa Page Facebook comme supporter. La ville du Pouliguen souhaite que Lola Sorin puisse réaliser des interventions, physique ou de courtes vidéo à l'attention des élèves des écoles publiques de la ville du Pouliguen, du personnel de la ville ou de la population afin que ces derniers puissent suivre la progression de Lola Sorin vers son objectif olympique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de partenariat joint à la présente délibération
- ✓ **ALLOUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 300 €
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

11 – Exonérations droits de terrasses et de contre terrases

La crise sanitaire que nous traversons a engendré la prise d'arrêtés successifs, par l'Etat de l'interdiction d'exercer pour les commerces qualifiés de « non essentiels » ou ne relevant pas de commerces de « première nécessité » impactant principalement le secteur de la restauration ou du commerce de proximité pour ne citer qu'eux.

Ces fermetures ont été accompagnées par l'Etat avec la mise en place d'aides économiques de soutien à ce secteur.

Dans la continuité de son action en faveur du tissu économique de la commune, initiée dès juillet 2020, la ville du Pouliguen souhaite montrer son attachement et son soutien à ce secteur

économique durement touché par la crise et qui constitue un facteur d'animation et d'attractivité indéniable de la ville. A l'instar de l'année 2020, notre commune poursuit son soutien financier en soumettant au conseil municipal, pour les commerces ouverts à l'année, des exonérations de droits de terrasses, des droits de contre-terrasses et des droits de places relatifs aux abonnés permanents du marché du secteur manufacturé.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter une délibération permettant d'exonérer des droits de terrasses, des droits de contre-terrasses et des droits de places relatifs aux abonnés permanents du marché du secteur manufacturé, tous les détenteurs d'autorisation d'occupation du domaine public ayant subi une fermeture administrative, conséquence de la crise sanitaire de la manière suivante :

- Fermeture administrative de plus de 3 mois depuis le 1er janvier 2021 :
 - o Exonération de 50% des droits annuels
- Fermeture administrative de moins de 3 mois depuis le 1er janvier 2021 :
 - o Exonération de 30% des droits annuels

Mme Nathalie BODELLE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** une exonération de 30%, pour les commerces ouverts à l'année, des droits de terrasses, des droits de contre terrasses et des droits de place relatifs aux abonnés permanents du secteur des produits manufacturés, pour les établissements ayant subi une fermeture administrative de moins de 3 mois depuis le 1^{er} janvier 2021
- ✓ **APPROUVE** une exonération de 50%, pour les commerces ouverts à l'année des droits de terrasses, des droits de contre terrasses et des droits de place relatifs aux abonnés permanents du secteur des produits manufacturés, pour les établissements ayant subi une fermeture administrative de plus de 3 mois depuis le 1^{er} janvier 2021

12 – Remise gracieuse Mme ROBINO

Suite à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes et par jugement 2021-0003 du 17 mars 2021 rendu par la CRC des Pays de la Loire, Mme ROBINO alors Trésorière en charge des comptes de la ville du Pouliguen, a été mise en débet pour un montant de 3 009 € pour non production d'une délibération pour attribution d'avantages en nature accordés depuis 1989 aux agents du restaurant scolaire de la ville de Le Pouliguen.

La Ville du Pouliguen par délibération en date du 27 juillet 1990, a repris en gestion directe le restaurant scolaire municipal à compter du 1er septembre 1990. La remunicipalisation s'est effectuée avec reprise du personnel de l'entreprise CERES, entreprise gestionnaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 1989-1990, et maintien des avantages acquis. Le personnel de la société CERES, a bénéficié de l'avantage en nature en application de l'article 22 de la Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983.

Les agents privés ont été transférés au sein des services de la ville du Pouliguen avec maintien de cet avantage (gratuité des repas) dont ils bénéficiaient auprès de leur ancien employeur mais la

délibération de transfert ne faisait pas mention de cela.

Le jugement 2021-0003 du 17 mars 2021 rendu par la CRC des Pays de la Loire portant sur l'exercice 2017 a constitué Mme ROBINO débitrice de la somme de 3 009 € correspondant au prix des repas des agents concernés.

Par courrier en date du 16 novembre 2020, en réponse au questionnaire de la CRC, la commune a estimé que la collectivité n'a subi aucun préjudice financier.

Par courrier du 22 mars 2021, le Directeur des créances spéciales du Trésor (DCST) compétent pour recouvrer les débits résultant d'une décision des juridictions financières, a demandé à Mme ROBINO de s'acquitter sous un mois du débit de 3 009 €.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement, les comptables peuvent solliciter la remise gracieuse du débit mis à leur charge par voie juridictionnelle, au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance.

A ce titre, Madame ROBINO a adressé une demande de remise à Monsieur le Maire du Pouliguen le 22 mars 2021 ainsi qu'un sursis de versement au Ministre transmis le 8 avril 2021 dans l'attente d'une délibération de la collectivité. Comme précisé précédemment, la commune a estimé que la collectivité n'a subi aucun préjudice financier.

Le dossier de demande de remise gracieuse est composé :

- d'une demande écrite et motivée du comptable ;
- d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics modifié par l'article 1 du décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 statuant sur la demande de remise gracieuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la demande de remise gracieuse sollicitée par Mme ROBINO du débit de 3 009 € prononcé par la CRC des Pays de la Loire,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant d'assurer l'exécution de cette délibération.

13 – Membres de la CLECT à Cap Atlantique

La commission locale des charges transférées (CLECT) est une commission de CAP Atlantique ayant pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences ou aux mutualisations de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle détermine notamment les coûts et les recettes liés à ces transferts et propose au Conseil communautaire, un diagnostic permettant de statuer notamment sur les incidences en matière d'attribution de compensation.

Chaque collectivité membre de CAP Atlantique doit désigner son représentant, et un suppléant ; chaque collectivité étant représentée par une seule voix. A défaut de cette désignation, la commune est représentée par son maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la nomination de Monsieur Didier BRULÉ, en qualité de membre titulaire de la CLECT
- ✓ **APPROUVE** la nomination de Monsieur le Maire, en qualité de membre suppléant de la CLECT

14 – Convention « espace sans tabac » - ligue contre le cancer

Chaque année, la France déplore 75 000 décès liés au tabac dont 45 000 par cancer. Le tabac est responsable de 8 cancers du poumon sur 10, près de 7 cancers sur 10 des voies aérodigestives et 50% des cancers de la vessie.

La lutte contre le tabagisme constitue donc un enjeu majeur de santé publique pour lequel il est indispensable de continuer à se mobiliser quand on sait notamment que le changement de comportement et des modes de vies, permettrait de prévenir 40 % des cas de cancer.

Un Plan National de lutte contre le tabac a été établi dont certaines actions sont portées par la ligue contre le cancer qui intervient sur différents domaines et propose notamment des actions en partenariat avec les collectivités.

La Ville du Pouliguen qui souhaite renforcer ses actions de prévention et de sensibilisation en matière de santé publique propose donc de s'associer au Comité départemental de Loire Atlantique de la Ligue Nationale contre le Cancer, pour interdire la consommation de tabac sur un espace dédié et bien identifié de la Plage du Nau durant la saison estivale.

Cet engagement s'inscrit également dans la logique en matière de santé et d'environnement de la commune du Pouliguen, notamment la charte « zéro plastique » ou la candidature pour la labellisation « pavillon bleu » de la plage du Nau.

Le projet de convention, joint en annexe, accompagné du plan du site concerné, fixe les modalités du partenariat entre le comité de Loire-Atlantique de la ligue nationale contre le cancer et la Ville du Pouliguen et précise les implications et les responsabilités de chaque structure.

La convention engage les parties à la signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la convention de partenariat entre le comité de Loire-Atlantique de la ligue contre le cancer et la Ville du Pouliguen, ci annexée.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à en assurer l'exécution

15 – Création emploi permanent

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée, et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la volonté de renforcer les effectifs du service de police municipale, il est proposé la création d'un poste de responsable de police municipale, sur un emploi de catégorie B du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. L'effectif passerait donc à 3 agents.

Avant de lancer l'opération de recrutement sur ce cadre d'emplois, il est nécessaire que les postes soient ouverts au tableau des effectifs. Or à ce jour, seul un emploi de chef de service de police municipale est vacant. Il convient donc d'ouvrir un poste dans chacun des autres emplois du grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **CRÉE LES EMPLOIS PERMANENTS SUIVANTS :**

Budget Ville :

- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

16 – Mise en œuvre réforme des attributions logements (CIL)

Dans le prolongement de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 (LEC) et la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, confient aux EPCI tenus de se doter d'un PLH, la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, via la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Lors du dernier Conseil Municipal un avis était sollicité sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs.

OR, les débats autour de la délibération ont également porté sur la convention Intercommunale d'attribution et les modalités d'attribution des logements ce qui dépassait l'avis simple sollicité sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs.

Aussi et afin de ne pas entraver le processus de validation de la démarche, il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce uniquement sur l'approbation de ce plan qui expose l'organisation mise en place sur le territoire de CAP Atlantique afin de gérer les demandes et l'information auprès des publics de manière simple et efficace.

Le plan prévoit notamment un maillage des bureaux de gestion des demandes et d'information cohérent sur le territoire comprenant notamment une permanence de l'ADIL à CAP Atlantique, l'accès à un outil de renseignements auprès des usagers ergonomique et efficace mis à disposition par l'ADIL.

La prochaine étape de la démarche consistera à définir un système de cotation des demandes qui permettra de les classer par ordre de priorité, constituant une aide à la décision pour la Commission d'attribution de Logements et sans que celui-ci ne devienne le seul outil de classement. En effet, la voix du Maire de la commune concernée par l'attribution ou son représentant restera prépondérante dans le choix final.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 6 abstentions (M. Cyrille CARON, M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Yves LE LEUCH), **3 contre** (M. Jean-Loup CHATELLIER, Mme Valérie GANTHIER, M. Nicolas PALLIER.) :

- ✓ **EMET UN AVIS POSITIF** sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information des demandeurs
- ✓ **SOLLICITE** la présentation d'une prochaine délibération soumise au vote du Conseil Communautaire sur la poursuite de la démarche qui donnera son avis sur le système de cotation qui sera mis en place en spécifiant clairement que ce système servira d'aide à la décision de la Commission d'Attribution de Logements tout en laissant la voix prépondérante au Maire de la commune concernée par l'attribution

17 – Décision modificative

Les décisions modificatives ajustent en cours d'année les prévisions budgétaires et doivent être adoptées conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte-tenu de la décision du Conseil Municipal d'exonérer les droits de terrasse et contre-terrasse et des droits de places relatifs aux abonnés permanents du marché du secteur manufacturé, tous les détenteurs d'autorisation d'occupation du domaine public ayant subi une fermeture administrative, conséquence de la crise sanitaire de la manière suivante :

- Fermeture administrative de plus de 3 mois depuis le 01 janvier 2021 :

- Exonération de 50% des droits annuels
- Fermeture administrative de moins de 3 mois depuis le 01 janvier 2021 :
 - Exonération de 30% des droits annuels

Il convient d'effectuer les ajustements budgétaires qui en découlent.

Dans le cadre du suivi budgétaire et comptable du budget 2021, il convient d'autoriser la décision modificative annexée à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** les inscriptions budgétaires telles que présentées ;
- ✓ **AUTORISE** les décisions modificatives.

Questions orales

Décision du Maire

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21 h 30,

Le Maire,



Norbert SAMAMA